



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

**Arrêté préfectoral n°MC-2017-AP04
mettant en demeure la SA NOREVIE
de régulariser sa situation administrative
concernant le dossier n°59-2012-00243
relatif à l'aménagement de 27 logements locatifs, de lots libres et d'un EHPAD à ARLEUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12.

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur LALANDE Michel;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Vu le dossier de demande déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçu le 18 décembre 2012, présenté par M. Le Directeur de la S.A .NOREVIE;

Vu le récépissé de dépôt en date du 07/01/2013 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 27 logements locatifs, de lots libres et d'un EHPAD à ARLEUX enregistré sous le N° 59-2012-00 243;

Vu le rapport de manquement administratif notifié le 04 avril 2017 à Monsieur le Directeur de la S.A. NOREVIE;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2016, l'agent chargé des contrôles a constaté les faits suivants :

- 1- Les noues devant réceptionner les eaux pluviales des espaces verts des logements locatifs N° 20 à 27 ne sont pas réalisées.
- 2- Les noues privatives des lots libres n°6 et N°7 n'existent pas.
- 3- Les noues privatives des lots libres des N°1 à 5 et du lot libre N° 8 ne sont pas réalisées, mais ces lots ne sont pas encore vendus ou aménagés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le Directeur de la S.A. NOREVIE de respecter les dispositions du dossier de déclaration,

Considérant que Monsieur Le Directeur de la SA NOREVIE n'a apporté aucun élément suite à la notification du rapport de manquement administratif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la société anonyme NOREVIE, dont le siège est situé 62 rue de Saint Sulpice à DOUAI (59500), est mis en demeure dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté de:

1. Créer les noues devant réceptionner les eaux pluviales des espaces verts des logements locatifs des N°20 à 27.
2. Créer les noues privatives des lots libres N°6 et 7
3. Créer les noues privatives des lots libres N°1 à 5 et du lot N°8

La Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis, 123 rue de Roubaix – CS80239 – 59508 DOUAI CEDEX , devra être informée dès l'achèvement des travaux demandés, et les plans de recollement devront lui être fournis.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société anonyme NOREVIE. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société anonyme NOREVIE et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Douai,
- Monsieur le maire d' Arleux

Fait à Lille, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB